



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-PM-184

*Portant réglementation permanente du stationnement des caravanes sur le territoire de la commune de Castelginest.
Interdiction de stationnement en dehors de l'aire d'accueil aménagée.*

Le Maire de Castelginest,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22.07.1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-5, L.2213-2 à L.2213-6 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Route, les articles R.325-2, R.325-14, R.411-1, R.411-8, R.417-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4, R.443-3 et R. 443-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que le stationnement des caravanes en dehors des zones aménagées à cet effet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique, *par l'absence de desserte en eau potable, absence de système d'assainissement, absence de desserte du service de collecte des ordures ménagères*, à la sécurité publique *par d'éventuels risques d'inondation, d'absence de moyens de lutte contre l'incendie* et à la tranquillité publique notamment par des bruits de voisinage,

Considérant que la commune de Castelginest dispose d'une aire d'accueil aménagée à vocation mixte depuis 2009 et inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage de Haute-Garonne 2020-2025.

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat du département, de veiller à la sécurité, salubrité et tranquillité publique en interdisant le stationnement illégal de caravanes sur le territoire communal de Castelginest en dehors des emplacements spécifiquement désignés, de même que tout chapiteau non autorisé;

Considérant les dispositions prévues par la loi n°200-164 permettant aux Maires d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de caravanes est strictement interdit sur tout terrain public ou privé du territoire communal en dehors de l'aire d'accueil aménagée pour les Citoyens Français Itinérants, située route de Villemur à Castelginest (31), sous réserve des exclusions déjà prévues par la législation, paragraphes III et IV de l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000.

Article 2 : L'installation de chapiteau non expressément autorisée par l'autorité publique est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, Le Maire pourra demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur, et le cas échéant, également dans le cadre de l'occupation illicite du domaine public routier, traitées par voie de conséquence par le Code de la Voirie Routière, sans préjudice aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Article 5 : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Castelginest, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelginest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site Internet de la commune.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CASTELGINEST, le 22.09.2023

Le Maire,





Grégoire CARNEIRO